



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2020-23

Date d'entrée en vigueur :

8 juillet 2020

ATA :

30

Certificat de type :

A-276

Sujet :

Protection contre le givre et la pluie – Système d'antigivrage ailes – Trous de tubes piccolo non conformes aux exigences du dessin

Applicabilité :

Les avions de MHI RJ Aviation ULC. (anciennement Bombardier Inc.) :

Modèle CL-600-2C10 et CL-600-2C11 portant les numéros de série 10082, 10135, 10141, 10155, 10166, 10173, 10178, 10186, 10249, 10296 et 10327,

Modèle CL-600-2D24 portant les numéros de série 15099, 15102, 15144, 15159, 15201, 15212, 15279, 15396, 15409 à 15413, 15415, 15419 à 15427, 15430, 15449 et 15453.

Conformité :

Dans les 8800 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

MHI RJ Aviation ULC. (MHIRJ) a reçu plusieurs lettres de divulgation du fournisseur et fabricant des tubes piccolo qui rapportaient des non-conformités aux exigences du dessin. Ces non-conformités ont une incidence sur les trous de purge des tubes piccolo. Certains tuyaux ont été signalés comme étant munis lors de leur fabrication de trous dont le diamètre est sous-dimensionné, de trous non ébarbés et d'écarts de gabarit de trou par rapport à l'axe central des tuyaux. Ces problèmes de qualité ont une incidence sur les tubes piccolo posés aux becs 1, 2 et 3. Non-corrigée, cette situation pourrait entraîner une dégradation de la protection antigivrage ailes sur la section du bord d'attaque du bec visé, ce qui pourrait causer des problèmes de comportement de l'aéronef lors des phases critiques du vol.

La présente CN rend obligatoire l'inspection des tubes piccolo dans le cas des numéros de série et des pièces visés. Les pièces visées doivent être retirées et éliminées, puis remplacées par un nouveau tuyau piccolo.

Mesures correctives :

Inspecter et rectifier les avions visés conformément aux consignes d'exécution, tel qu'applicable à la pièce et au numéro de série d'avion spécifiques visés, du bulletin de service (SB) de MHIRJ 670BA-30-25, révision initiale, en date du 17 décembre 2019, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 24 juin 2020

Contact :

Philip Lynch, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.